

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE
L'ENQUÊTE QUÉBÉCOISE SUR L'EXPÉRIENCE DES PARENTS
D'ENFANTS DE 0 À 5 ANS**

ENTRE : **LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**, organisme légalement institué en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, chapitre R-9), ayant son siège au 2600, boulevard Laurier, bureau 546, Québec (Québec) G1V 4T3, agissant par Monsieur Denys Jean, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ET : **L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**, organisme légalement institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par Monsieur Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelé l'« Institut »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après appelée la « Loi sur l'Institut », l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut pour la réalisation de sa mission, fournir à ses clients, autres que des ministères et des organismes du gouvernement, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QUE l'Institut a le mandat d'effectuer, pour le compte d'Avenir d'enfants, l'Enquête québécoise sur l'expérience des parents d'enfants de 0 à 5 ans, ci-après appelée l'« Enquête »;

ATTENDU QUE la Régie a le mandat d'administrer le Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants prévu à la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3);

Initiales des parties

JD

SM

ATTENDU QUE l'Institut doit obtenir, pour son compte, des renseignements détenus par la Régie afin de réaliser l'Enquête;

ATTENDU QUE l'Institut utilisera les renseignements détenus par la Régie aux fins des travaux de l'Enquête;

ATTENDU QUE selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après appelée la « Loi sur l'accès », dans le cadre d'une entente écrite, la Régie peut communiquer à l'Institut, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit que cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, la Régie doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68 de la même loi.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Régie communique à l'Institut des renseignements qu'elle détient dans l'exécution du soutien aux enfants et qui sont entre autres nécessaires à l'Institut pour la réalisation de l'Enquête;
- 1.2 L'Enquête permettra de dresser un portrait concernant la connaissance des parents quant au développement des enfants, à leurs pratiques éducatives, à leurs perceptions du soutien et de l'utilisation des services de garde;
- 1.3 Les renseignements visés par la communication concernent les familles :
 - 1.3.1 Avec enfants de moins de six (6) ans;
 - 1.3.2 Admissibles au paiement de Soutien aux enfants;
 - 1.3.3 Possédant une adresse de résidence au Québec.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION

- 2.1 La Régie communique à l'Institut, sur un support d'information adéquat, un fichier contenant les renseignements énumérés à l'Annexe A de la présente entente selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues;

- 2.2 Les parties conviennent que la communication dudit fichier de renseignements est nécessaire à l'exercice du mandat confié à l'Institut par Avenir d'enfants, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38).

3. OBLIGATION GÉNÉRALE

- 3.1 Les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente.
- 3.2 La Régie s'engage à prévenir l'Institut, dans un délai raisonnable, de toute modification à ses systèmes qui sera susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité ou d'en retarder la transmission.

4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

- 4.1 La Régie s'assure que les renseignements qu'elle communique à l'Institut, énumérés à l'Annexe A de la présente entente, sont conformes à ceux qu'elle détient sans toutefois en garantir l'exactitude;
- 4.2 La Régie s'engage à conserver les numéros banalisés de l'échantillon dans le cas de besoins ultérieurs.

5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

- 5.1 L'Institut reconnaît et déclare que le fichier de renseignements demeure la propriété de la Régie et qu'il ne lui est fourni que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :
- 5.1.1 Protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de conservation et de contrôle prévues à la clause 7 de la présente entente ainsi que les mesures de sécurité énoncées à l'Annexe B;
- 5.1.2 N'utiliser ou permettre qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins prévues par l'entente;
- 5.1.3 Ne pas communiquer ni permettre que soient communiqués les renseignements obtenus, à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées;
- 5.1.4 Avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut;

Initiales des parties

AD

SH

- 5.1.5 Ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient, à l'exception des renseignements recueillis dans le cadre de la présente Enquête et la variable géographique créée à partir du code postal fourni;
- 5.1.6 Aviser immédiatement la Régie ainsi que la Commission d'accès à l'information de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte du fichier de renseignements ou d'une partie de celui-ci;
- 5.1.7 Collaborer avec l'autre partie à toute vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.
- 5.2 Au sein de l'Institut, seuls les employés dont les fonctions le requièrent peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie;
- 5.3 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de l'Institut;
- 5.4 L'Institut s'engage à prendre fait et cause pour la Régie si une poursuite est dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission imputable à l'Institut par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires;
- 5.5 L'Institut s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués, dans le cadre de la présente entente, que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus. Toutefois, la Régie autorise l'Institut à conserver les numéros banalisés de la Régie et à les utiliser seulement lors de ses communications ultérieures avec la Régie. Dans ce cadre, l'Institut s'engage formellement à garder confidentiels les numéros banalisés de la Régie et à ne pas les communiquer à qui que ce soit.

6. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la présente entente, de même que toute modification éventuelle, entre en vigueur à la date de la dernière signature après avoir reçu un avis favorable de la Commission d'accès à l'information devant être donné au plus tard soixante (60) jours après sa réception, à moins d'un avis de prolongation de cette période par cette dernière, et prend fin lorsque les communications de renseignements prévues à l'Annexe A seront réalisées;
- 6.2 Si des modifications doivent être apportées à l'entente par l'une ou l'autre des parties, la nature de celles-ci doit être précisée et ces modifications doivent être transmises par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance;

- 6.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas la mise en application de la présente entente. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme des quatre-vingt-dix (90) jours prévus à cet effet.

7. CONSERVATION ET CONTRÔLE

- 7.1 L'Institut s'engage à détruire les renseignements personnels suivants : nom, prénom, adresse, à l'exception des codes postaux obtenus de la Régie, incluant l'original et les autres copies sur tout type de support, au plus tard six (6) mois après la fin de la collecte de l'Enquête;
- 7.2 Les renseignements, autres que les renseignements personnels indiqués à la clause 7.1, seront détruits par l'Institut au plus tard deux (2) ans après la fin de la collecte de ladite Enquête, à l'exception des numéros banalisés tel que prévu à la clause 5.5 de ladite entente;
- 7.3 L'Institut informe par écrit la Régie ainsi que la Commission d'accès à l'information du Québec qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction desdits renseignements communiqués au plus tard un (1) mois après le jour de leur destruction;
- 7.4 L'Institut s'engage à fournir la Régie sur demande, l'état de conservation des renseignements obtenus, et ce, jusqu'à leur destruction complète, le cas échéant.

8. INFORMATION DES CITOYENS

- 8.1 La Régie prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes visées que des renseignements les concernant peuvent servir à des fins de recherche, d'évaluation, d'enquête ou de sondage;
- 8.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes visées que les renseignements proviennent de la Régie.

9. MODIFICATION À L'ENTENTE

- 9.1 L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit ne doit en aucun cas changer la nature de l'entente et doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente;
- 9.2 Toute modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit ou à toute autre date convenue entre elles;
- 9.3 Une modification aux Annexes A, B, C et D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

Initiales des parties

 D2
 SH

10. RÉSILIATION

- 10.1 Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci;
- 10.2 La partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente;
- 10.3 Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente;
- 10.4 La partie qui résilie la présente entente doit transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation.

11. AVIS ET COMMUNICATION

- 11.1 Les titulaires des fonctions occupées par madame Nathalie Madore, directrice de la statistique et de l'analyse quantitative à la Régie et par monsieur Bertrand Perron, directeur des enquêtes longitudinales et sociales à l'Institut, sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels;
- 11.2 Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant survenir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application;
- 11.3 Les représentants sont nommés aux annexes C et D de la présente entente;
- 11.4 Tout avis en vertu de quelque disposition de l'entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par poste recommandée. Dans ce cas, l'avis est réputé avoir été reçu le troisième (3^e) jour de sa date de mise à la poste;

Initiales des parties

DD
SM

11.5 Tout avis ou toute communication de renseignements devant s'effectuer aux termes de l'entente doit être adressé aux représentants aux adresses suivantes :

Pour la Régie 2600, boulevard Laurier, bureau 640
 Québec (Québec)
 G1V 4T3

Pour l'Institut : 1200, McGill College , 5^e étage
 Montréal (Québec)
 H3B 4J8

12. ANNEXES

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires à Québec, de la façon suivante :

Ce 18^{ème} jour du mois de juin 2014

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

 Ds Jean
Denys Jean
Président-directeur général

Ce 4^e jour du mois de juin 2014

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

 SM
Stéphane Mercier
Directeur général

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION
(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. La Régie transmet à l'Institut des fichiers de renseignements à partir du « Fichier du Soutien aux enfants ».
2. La Régie communique les renseignements nécessaires à l'Institut comme suit :
 - Au Prétest de l'Enquête;
 - Lors de la tenue de l'Enquête;
 - Mise à jour de la base de sondage de l'Enquête.
3. Échéancier des communications

Tableau concernant l'échéancier des communications des renseignements nécessaires à la réalisation de l'Enquête québécoise sur l'expérience des parents d'enfants de 0 à 5 ans		
Étape	Description	Date
BASE DE SONDRAGE DU PRÉTEST		
1	L'Institut informe la Régie de la date à laquelle l'âge des enfants doit être calculé	6 juin 2014
2	La Régie communique à l'Institut le fichier de renseignements demandés pour générer la base de sondage	20 juin 2014
3	L'Institut transmet à la Régie l'échantillon sélectionné d'au maximum 2 500 ¹ personnes	4 août 2014
4	La Régie communique à l'Institut les renseignements demandés pour l'échantillon du prétest	11 août 2014
BASE DE SONDRAGE DE L'ENQUÊTE		
5	L'Institut informe la Régie de la date à laquelle l'âge des enfants doit être calculé	10 octobre 2014
6	La Régie communique à l'Institut le fichier de renseignements demandés pour générer la base de sondage	24 octobre 2014
7	L'Institut transmet à la Régie un premier échantillon d'enquête ²	28 novembre 2014
8	La Régie communique à l'Institut les renseignements demandés pour l'échantillon.	5 décembre 2014
MISE À JOUR DE LA BASE DE SONDRAGE DE L'ENQUÊTE		
9	La Régie communique à l'Institut la mise à jour du fichier de renseignements pour générer la base de sondage	19 janvier 2015
10	L'Institut transmet à la Régie un deuxième échantillon d'enquête	13 février 2015
11	La Régie communique à l'Institut les renseignements demandés pour l'échantillon.	20 février 2015

¹ Le nombre sera déterminé selon les objectifs finaux fixés pour le prétest.

² Le nombre de personnes sélectionnées pour l'enquête sera d'au maximum 30 000. De plus, la répartition de l'échantillon aux étapes 7 et 10 n'est pas encore déterminée. Elle dépend entre autres de la taille de la population par strate, inconnue avant l'obtention du fichier à l'étape 6.

4. La Régie applique les critères suivants :

- 4.1 Inclure tous les enfants de moins de six (6) ans de familles admissibles au paiement de Soutien aux enfants;
- 4.2 Exclure toutes les personnes pour lesquelles un décès est enregistré, le cas échéant.

5. Renseignements personnels communiqués

5.1 Renseignements nécessaires aux fins de la base de sondage

Ces renseignements sont communiqués aux étapes 2, 6 et 9 du « Tableau concernant l'échéancier des communications » prévu à la clause 3 de la présente annexe :

- 1) Numéro banalisé du (des) bénéficiaire(s), soit le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale;
- 2) Sexe du bénéficiaire;
- 3) Sexe du conjoint du bénéficiaire;
- 4) Groupe d'âge du bénéficiaire;
- 5) Groupe d'âge du conjoint du bénéficiaire;
- 6) Numéro banalisé de l'enfant;
- 7) Sexe de l'enfant;
- 8) Année/mois de naissance de l'enfant;
- 9) Région administrative du bénéficiaire;
- 10) Code postal de l'adresse du bénéficiaire (à 6 positions);
- 11) Langue de correspondance du bénéficiaire;
- 12) Nombre d'enfants de moins de dix-huit (18) ans à l'adresse du bénéficiaire.

5.2 Renseignements nécessaires aux fins de l'échantillon

Ces renseignements sont communiqués aux étapes 4, 8 et 11 du « Tableau concernant l'échéancier des communications » prévu à la clause 3 de la présente annexe :

- 1) Numéro banalisé du (des) bénéficiaire(s);
- 2) Numéro banalisé de l'enfant;
- 3) Nom/prénom du bénéficiaire;
- 4) Nom/prénom du conjoint vivant à la même adresse que le bénéficiaire³;
- 5) Adresse du bénéficiaire (numéro civique, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, la municipalité, le code postal);
- 6) Numéros de téléphone du bénéficiaire (jusqu'à deux (2)) avec poste.

³ Une valeur manquante pour ces variables indique qu'il n'y a pas de conjoint déclaré.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS (Article 5 de l'entente)

SÉCURITÉ

1. L'Institut a prévu les mesures de sécurité suivantes pour assurer la protection des renseignements obtenus de la Régie :
 - a. Les mesures de sécurité en vigueur au sein de l'Institut assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements et, notamment, l'accès est limité à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b. L'original du fichier de renseignements et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur barré) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
 - c. L'accès aux renseignements inscrits (zones à accès restreint sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur ou opératrice autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximale de 40 jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur ou opératrice et peut être changé tous les jours à son gré;
 - d. Les documents sur lesquels apparaissent des données obtenues de la Régie sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut.

L'Institut applique la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03) ainsi que la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

Initiales des parties

02

SH

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC (Article 8 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Régie :

1. Responsable organisationnel

Nathalie Madore
Directrice de la statistique et de l'analyse quantitative
Téléphone : 418 657-8732, poste 3925
Courriel : nathalie.madore@rrq.gouv.qc.ca

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Lyne Des Groseillers
Téléphone : 418 657-8732
Courriel : lyne.desgroseillers@rrq.gouv.qc.ca

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Benoît Laniel
Responsable de l'accès à l'information
Téléphone : 418 657-8702, poste 3287
Courriel : benoit.laniel@rrq.gouv.qc.ca

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Anne Filiatrault
Chef du service de sécurité, des données et d'appui aux systèmes
Téléphone : 418 657-8702, poste 3862
Courriel : anne.filiatrault@rrq.gouv.qc.ca

Initiales des parties

02

M

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE
L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC
(Article 8 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. Responsable organisationnel

Bertrand Perron
Directeur des enquêtes longitudinales et sociales
Téléphone : 514 873-4749, poste 6132

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Robert Courtemanche
Direction de la méthodologie et de la qualité
Téléphone : 418 691-2401, poste 3198

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Marie-José Péan
Secrétaire de l'Institut
Directrice générale adjointe à la coordination institutionnelle
Téléphone : 418 691-2401, poste 3127

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Annie Giguère
Directrice des services informationnels et technologiques
Téléphone : 418 691-2401, poste 3026

Initiales des parties

 Dd
 SM

